

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 738

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, M. Castor, Mme K/Bidi et M. Rimane

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 6, substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi ne s'applique pas aux personnes accédant à l'aide à mourir résidant de façon stable ou régulière en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à assouplir les conditions relatives au critère de résidence sur le territoire français, en supprimant le caractère cumulatif de la stabilité et de la régularité. Le dispositif prévoit d'exclure la prise en charge de cet assouplissement au titre de l'article 18 de la présente proposition de loi afin de garantir la recevabilité financière de l'amendement et sa mise en discussion. Les auteurs de cet amendement souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de l'aide à mourir quelles que soient les modalités de résidence sur le territoire français de la personne qui la demande.